

BGer 5D_28/2016 vom 3. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_28_2016

FR: TF 5D_28/2016 du 3 mars 2016

IT: TF 5D_28/2016 del 3 marzo 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5D_28/2016

Arrêt du 3 mars 2016

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Tribunal de première instance de la République et canton de Genève, Tribunal civil,
place du Bourg-de-Four 1, 1200 Genève.

Objet

refus de séquestre,

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 26 janvier 2016.

Considérant :

que, par arrêt du 26 janvier 2016, la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, a déclaré irrecevable le recours interjeté par A. _____ contre l'ordonnance du 22 décembre 2015 du Tribunal de première instance refusant un séquestre qu'il requérait pour une créance alléguée de xxxx fr.;

que l'autorité cantonale a considéré que le recours ne comportait aucune motivation ou conclusion, que les allégations de fait et les pièces nouvelles du recourant étaient irrecevables et qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait lui être accordé pour motiver le

recours;

que, par acte posté le 1

er mars 2016, A. _____ interjette un recours devant le Tribunal fédéral, qu'il convient de traiter comme un recours constitutionnel subsidiaire au vu de la valeur litigieuse de la cause (art. 74 al. 1 let. b

cum 113 LTF), et demande implicitement d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire;

que le recourant ne s'en prenant pas aux considérants de l'arrêt attaqué, son recours doit être déclaré manifestement irrecevable, faute de correspondre aux exigences des art. 116 et 117 cum 106 al. 2 LTF;

que le recours étant dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF);

que les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 64 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Tribunal de première instance de la République et canton de Genève, Tribunal civil, et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 3 mars 2016

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.